

moyens de demander justice aux tribunaux. Ils sont absolument impuissants à agir.

La Commission royale chargée de faire enquête sur les droits civils et que présidait le juge en chef James McRuer, a signalé maintes questions semblables au public de l'Ontario, et il serait peut-être grand temps que nous instituions une commission semblable ou fassions procéder à une étude englobant tout le Canada.

L'honorable M. Martin: Pourquoi pas un comité de notre Chambre?

L'honorable Mme Fergusson: Ce serait sans doute là une bonne idée.

Les raisons invoquées d'ordinaire pour justifier la législation déléguée ont été mentionnées à la fois par le sénateur Phillips et le sénateur Thompson, et elles comprennent le peu de temps dont dispose le Parlement, le manque de connaissances des parlementaires sur les questions techniques en cause, et le fait qu'aux premiers stades de la présentation d'une nouvelle mesure législative, il faut expérimenter et parfois apporter des modifications par suite de contingences imprévisibles qui ont surgi depuis l'adoption de la loi. S'il fallait toujours s'adresser au Parlement pour une nouvelle mesure législative, surtout lorsque le Parlement ne serait même pas en session, beaucoup de temps serait perdu dans l'application des lois.

Je crois comprendre que le sénateur Phillips ne jugeait pas ces raisons valables, mais s'il avait à appliquer une telle loi, il pourrait changer d'avis.

La plupart des gens, de nos jours, comprennent ce que voulait dire M. A. Beuvan lorsqu'il a déclaré devant le comité spécial britannique de la législation déléguée en 1953:

Tous s'accordent à reconnaître maintenant la nécessité de la législation déléguée, mais le véritable problème est de concilier cette législation avec les processus de la législation, de la sécurité et de la surveillance démocratiques.

Dans un article publié en 1961 dans la *Revue du Barreau canadien*, le professeur John Willis actuellement à l'Université de Toronto, écrivait:

Parce que jusqu'en 1940, l'économie du pays a été principalement agricole et rurale et qu'elle est en train de passer à une économie industrielle et urbaine, les nouvelles responsabilités de l'État s'accroissent et, partant, les nouveaux services de la fonction publique et les commissions quasi-judiciaires investies d'un pouvoir de réglementation se multiplient.

Tous les Canadiens qui réfléchissent sur ce problème se rendent compte que les gouver-

[L'honorable M^{me} Fergusson.]

nements sont tenus, pour le bien des citoyens, d'édicter et de faire appliquer de nombreuses lois qui interviennent nécessairement dans la vie des citoyens. Pour s'acquitter de ces responsabilités, il a fallu que l'exécutif, lui-même responsable auprès des représentants élus par les citoyens, mette au point une formule de délégation des pouvoirs, et je ne vois pas comment on pourrait autrement disposer des affaires de l'État déjà fort compliquées.

En considérant l'avenir, nous devons songer que, dans notre société dont la complexité va croissant le gouvernement sera appelé à jouer un rôle plus important et plus personnel dans la vie de chaque citoyen. Étant donné la grande complication des lois dont nous sommes et serons sans doute saisis il semblerait que nous devrions prendre toutes les garanties propres à nous assurer que la structure administrative nécessitée par les règlements d'application sera conforme à l'esprit et aux termes de la loi.

Dans le domaine plus particulier de nos lois sociales et fiscales, qui affectent si intimement et si profondément l'existence de tant de nos citoyens, la nécessité de bien nous assurer que l'application des lois correspond à l'intention du Parlement devient une affaire d'importance vitale.

Je ne veux pas dire par cela que je manque de confiance dans nos agents d'administration, bien au contraire, je le répète; mais ils sont humains eux aussi, et malgré les meilleures intentions du monde ils peuvent se tromper. Par ailleurs, dans le vaste appareil gouvernemental, il est possible qu'il y ait parfois des partis pris réfléchis ou instinctifs.

La rédaction des règlements d'application d'une loi parlementaire ne sera bonne que si l'on comprend parfaitement les principes généraux de loi, ses dispositions mêmes et l'intention des législateurs. Ceux qui rédigent les règlements ne comprennent peut-être pas ces principes. C'est l'une des raisons pour lesquelles ceux qui adoptent les lois originales, notamment les membres de cette chambre, devraient avoir l'occasion d'examiner attentivement le document qui applique la loi afin de s'assurer que les principes sur lesquels s'appuyaient les législateurs sont respectés dans la délégation de pouvoirs. Il me semble qu'un comité sénatorial serait dans une position idéale pour faire une révision fort utile. Compte tenu de l'expérience d'autres pays et d'autres provinces, il est clair qu'il faut établir au Canada un régime d'étude des mesures fédérales adoptées en vertu de l'autorité conférée par diverses lois, en vertu de décrets du conseil ou par proclamation. Cette étude ou cet examen approfondi pourrait être confié à un comité de la Chambre des communes selon la recommandation du comité McGui-